

## Décrets - Lois

**Décret-Loi N° 82-1 du 14 septembre 1982, portant ratification du protocole signé à Tunis le 28 octobre 1981 entre l'Etat Tunisien, d'une part, la Compagnie Française des Pétroles, la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles et Agip (Africa) LTD, d'autre part et relatif à la création de la Compagnie d'Exploration Sfax Kerkennah.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le protocole signé à Tunis le 28 octobre 1981 entre l'Etat Tunisien, d'une part, la Compagnie Française des Pétroles, la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles et AGIP (Africa) Ltd, d'autre part et relatif à la création de la Compagnie d'Exploration Sfax Kerkennah;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie Nationale;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié le protocole, annexé au présent décret-loi, signé à Tunis le 28 octobre 1981 entre l'Etat Tunisien, d'une part, la Compagnie Française des Pétroles, la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles et AGIP (Africa) Ltd, d'autre part et relatif à la création de la Compagnie d'Exploration Sfax Kerkennah.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 14 septembre 1982

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 82-2 du 14 septembre 1982, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 16 juin 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet d'étude de l'exploitation des eaux souterraines de l'extrême sud.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de prêt conclue à Tunis le 16 juin 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet d'étude de l'exploitation des eaux souterraines de l'extrême sud;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis, le 16 juin 1982, entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet d'étude de l'exploitation des eaux souterraines de l'extrême Sud.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 14 septembre 1982

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 82-3 du 14 septembre 1982, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 16 juin 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet d'alimentation en Eau Potable du Gouvernorat de Sfax.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de prêt conclue à Tunis le 16 juin 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet d'alimentation en eau potable du Gouvernorat de Sfax;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis, le 16 juin 1982, entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet d'alimentation en eau potable du Gouvernorat de Sfax.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 14 septembre 1982

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 82-4 du 14 septembre 1982, portant ratification des protocoles signés à Paris le 14 janvier 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les protocoles signés à Paris le 14 janvier 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et de la République Française;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Sont ratifiés les protocoles annexés au présent décret-loi signés à Paris le 14 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

1°) Protocole relatif aux conditions de financement de projets industriels et échange de lettres annexes.

2°) Protocole relatif aux conditions de financement d'équipements industriels destinés à de petites et moyennes entreprises.

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 14 septembre 1982

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**